



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



RESOLUTION 6.6*

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES: COMITE PERMANENT

Adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session (Le Cap, 10-16 novembre 1999)

Rappelant les Résolutions 1.1, 2.5 et 3.7 relatives à la création et à l'administration du Comité permanent, et notamment à sa composition;

Désireuse de faire en sorte que la composition du Comité reflète le nombre et les intérêts de conservation des Parties dans chaque grande région géographique et dans la mesure du possible, un juste équilibre compte tenu de l'étendue de la couverture géographique ainsi que de la richesse et de la diversité des espèces migratrices dans chaque région;

Désireuse également d'assurer dans la mesure du possible une continuité et une rotation efficace au sein du Comité;

Souhaitant encourager la participation des nouvelles Parties à la Convention aussitôt que possible après leur adhésion; et

Reconnaissant qu'il est souhaitable que le Comité permanent soit doté d'un règlement intérieur clair, concis et complet;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Décide* de reconstituer le Comité permanent de la Conférence des Parties, et de lui confier le mandat ci-après:

Dans le cadre de la politique approuvée par la Conférence des Parties, le Comité permanent:

a) Donne au Secrétariat des directives de politique générale et des directives opérationnelles et financières au sujet de l'application et de l'extension de la Convention;

b) Exécute, pour le compte de la Conférence des Parties, entre deux sessions successives de la Conférence, les activités intérimaires qui pourront se révéler nécessaires ou qui lui ont été explicitement assignées;

c) Donne au Secrétariat des directives et des conseils sur la préparation de l'ordre du jour et les autres dispositions à prendre pour les réunions, et sur toute autre question que le Secrétariat porte à son attention dans l'exercice de ses fonctions;

* Le projet original de cette Résolution examiné par la Conférence des Parties a été numéroté 6.5.

d) Supervise, au nom des Parties, l'élaboration et l'exécution du budget du Secrétariat, financé par le Fonds d'affectation spéciale et par d'autres sources, ainsi que tous les aspects des démarches entreprises par le Secrétariat pour réunir des fonds en vue de s'acquitter de fonctions spécifiques approuvées par la Conférence des Parties, et contrôle les dépenses relatives à ces appels de fonds;

e) Représente la Conférence des Parties auprès du gouvernement du pays hôte du siège du Secrétariat, du Programme des Nations Unies pour l'Environnement et d'autres organisations internationales, pour l'examen des questions relatives à la Convention et à son Secrétariat;

f) Soumet à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties un rapport écrit sur ses travaux depuis la précédente session ordinaire;

g) Soumet des recommandations ou des projets de résolution, selon le cas, à l'examen de la Conférence des Parties;

2. *Décide* que les principes suivants s'appliqueront à la composition et aux procédures de vote du Comité permanent:

a) La composition du Comité permanent est arrêtée lors de chacune des réunions de la Conférence des Parties, conformément au Règlement intérieur, étant entendu que le Comité est composé des représentants:

- i) de deux Parties élues de chacune des régions géographiques suivantes: Afrique et Europe;
- ii) d'une Partie élue de chacune des régions géographiques suivantes: Asie, Amérique centrale et Amérique du Sud, Amérique du Nord et Caraïbes, Océanie;
- iii) du Gouvernement dépositaire;
- iv) s'il y a lieu, du Gouvernement du pays hôte de la prochaine session de la Conférence des Parties.

b) A chacune de ses sessions, la Conférence des Parties élit huit représentants régionaux, qui assurent les fonctions de suppléant et qui, en particulier, participent aux réunions du Comité permanent en l'absence du membre représentant leur région dont ils sont le suppléant.

c) Le mandat des membres régionaux et de leurs suppléants expire à la clôture de la deuxième réunion ordinaire de la Conférence des Parties qui suit la réunion au cours de laquelle ils ont été initialement élus. Les membres régionaux ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs.

d) Cette procédure sera appliquée pour la première fois aux mandats commençant à courir lors de la sixième session de la Conférence des Parties sous réserve des intentions déclarées des régions, les membres régionaux en exercice, élus lors de la cinquième session de la Conférence des Parties pour un mandat s'achevant à la fin de la septième session, accomplissent la totalité de leur mandat initialement prévu.

e) Si la Conférence des Parties tient une session extraordinaire ou une session spéciale entre deux sessions ordinaires, la Partie qui accueillera cette session participe aux travaux du Comité concernant l'organisation de la session;

f) Les Parties qui ne sont pas membres du Comité peuvent se faire représenter aux réunions du Comité par un observateur qui a le droit de participer aux débats mais pas celui de voter;

- g) Le Président peut inviter toute personne ou tout représentant d'un autre pays ou d'une organisation à participer aux réunions du Comité en qualité d'observateur, mais sans droit de vote;
- h) Le Secrétariat informe toutes les Parties de la date et du lieu des réunions du Comité permanent;
- i) Le Comité établit, par consensus, son propre règlement intérieur; et
- j) Le Secrétaire du Comité est un membre du Secrétariat de la Convention.

3. *Prie* le Secrétariat de prévoir au budget des crédits pour le remboursement, sur demande, des frais de voyage raisonnables et justifiables des représentants désignés du groupe des pays qui, de l'avis des organes compétents de la Convention, peuvent prétendre à une aide financière pour les frais de voyage et de la Partie qui accueillera la session suivante (au cas où cette Partie remplit les conditions pour prétendre à un financement). Dans le cadre des principes approuvés par la Conférence des Parties, le Secrétariat:

- a) Prévoit des crédits pour le remboursement des frais de voyage des représentants régionaux du groupe de pays en développement et de pays à économie en transition susceptibles d'en bénéficier (ou de leurs suppléants), afin qu'ils assistent au maximum à une session du Comité permanent par année civile;
 - b) Rembourse, sur demande, les frais de voyage d'un seul représentant d'une Partie à toute réunion du Comité permanent;
 - c) Peut rembourser au Président du Comité permanent tous les frais de voyage raisonnables et justifiables découlant de voyages entrepris pour le compte de la Conférence des Parties ou du Secrétariat;
 - d) Peut effectuer les remboursements en dollars des Etats-Unis;
 - e) Reçoit les demandes de remboursement, accompagnées de pièces justificatives, qui doivent être soumises au Secrétariat dans les trente jours suivant la fin du voyage; et
 - f) S'efforce, dans la mesure du possible, d'obtenir un financement extérieur pour les frais de voyage.
4. *Décide* que les Résolutions 2.5 et 3.7 sont abrogées.